

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-100

R-3549-2004

7 juin 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la Phase 2 : Frais des intervenants

Demande révisée relative à la modification des conditions de service de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 4 juillet 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) émet sa décision procédurale D-2005-123 relative à la Phase 2 de la demande tarifaire de Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur), dans laquelle elle fixe le calendrier de l'audience. La Régie établit les balises suivantes :

« La Régie prévoit dix journées d'audience pour traiter la demande du Transporteur, qui se dérouleront de 8h30 à 13h30. Pour les fins du présent dossier, les budgets doivent être préparés en fonction d'une présence à l'audience de cinq heures par jour, plutôt qu'en fonction du per diem prévu par le Guide. Le temps de préparation reste toutefois fonction de journées de huit heures, tel qu'il est présentement prévu par le Guide ». (page 4)

Le 17 août 2005, par la décision D-2005-150, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention.

Le 4 octobre 2005, la Régie tient une rencontre technique. L'audience se déroule ensuite sur onze jours, du 14 au 30 novembre 2005. Les journées des 28, 29 et 30 novembre 2005 sont consacrées aux argumentations.

L'audience se tient dans la plage horaire fixée, sauf les 16 et 28 novembre 2005, alors que les travaux se prolongent à huit heures par jour.

Du 21 décembre 2005 au 12 janvier 2006, huit intervenants font parvenir leurs demandes de remboursements de frais. Le Transporteur émet ses commentaires le 17 mars 2006. OC et RNCREQ/UMQ y répondent respectivement les 24 et 30 mars 2006.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie applique les balises et les barèmes retenus dans le Guide. Au total, les balises réelles sont de 10 jours de préparation. Les frais réclamés pour la rencontre technique du 4 octobre 2005 sont remboursés sur la base de huit heures au taux de l'analyste présent. Ces frais sont inclus à l'intérieur des balises.

Les dépenses de traduction et de formatage sont remboursées dans les limites prévues à l'article 40 du Guide. Les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration admissibles se limitent à celles relatives au déplacement pour une audience ou une rencontre fixée par la Régie. De même, les dépenses de taxis et de métro sont incluses dans l'allocation forfaitaire.

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en fonction de ces balises. La Régie évalue ensuite l'utilité de la participation des intervenants et accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

ACEF de Québec

L'ACEF de Québec réclame un montant de 30 625,82 \$.

Le temps de préparation d'audience réclamé pour les analystes excède de deux heures les balises. L'excédent est déduit du total réclamé. Les frais réclamés pour la rencontre technique sont de 1 600 \$. Tel que précisé plus haut, la Régie fixe à 600 \$ le montant admissible, soit l'équivalent de huit heures au taux horaire de l'analyste de l'intervenante.

La Régie rejette la demande de remboursement des dépenses de taxis et de métro. Ces dépenses sont incluses dans le montant forfaitaire de 3 %.

La Régie accorde à l'intervenante la totalité des frais admissibles de 29 358,40 \$.

² Adopté par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

AIEQ

L'AIEQ réclame un montant de 31 168,83 \$.

L'intervenante réclame 32 heures de présence à l'audience pour son expert. La Régie ne juge pas entièrement utile cette participation. L'opinion de l'expert sur la planification du réseau fut plus utile à ses délibérations que celle sur l'allocation du coût de service.

La Régie accorde à l'intervenante des frais de 29 000 \$.

AQCIE/CIFQ

L'AQCIE/CIFQ réclame un montant de 141 300,92 \$.

Les honoraires d'expert sont basés sur un taux de 250 \$/heure, soit 30 \$/heure de plus que le taux autorisé par le Guide. La Régie note que l'intervenante, lors de sa demande d'intervention, a annoncé et expliqué la nécessité de recourir à un expert dont le taux horaire est supérieur au barème du Guide. Le Transporteur n'a pas contesté le statut d'expert mais s'objecte au taux réclamé. Vu l'utilité de l'opinion offerte par l'expert, la Régie accorde le remboursement des frais de l'expert au taux demandé de 250 \$/heure.

L'AQCIE/CIFQ demande un remboursement de dépenses de traduction et de formatage pour un total de 40 928,25 \$. Outre les dépenses de traduction initialement annoncées lors de la demande d'intervention correspondant à 27 496,50 \$, ce montant inclut des frais supplémentaires de traduction de 13 431,75 \$ aux seules fins de l'expert. Les documents traduits n'ayant pas été versés au dossier de la Régie, au bénéfice des autres participants, tel que requis par l'article 40 du Guide, la Régie rejette la demande de ces frais supplémentaires. La Régie autorise des dépenses de traduction et de formatage de 27 496,50 \$.

La Régie accorde à l'intervenante la totalité des frais admissibles de 127 758,63 \$.

FCEI

La FCEI réclame un montant de 102 235,70 \$.

L'intervenante réclame 68 heures de présence à l'audience pour son analyste, soit sept heures de plus que la balise admissible. La Régie réduit le temps de présence à l'audience de l'analyste. Le Transporteur estime élevé le montant réclamé et se questionne sur le nombre

d'heures de préparation de l'analyste et du procureur. Selon la Régie, le nombre d'heures réclamées n'est pas jugé raisonnable eu égard à la preuve soumise. La contribution de la FCEI n'a apporté qu'un éclairage limité à ses délibérations.

La Régie accorde à l'intervenante des frais de 65 000 \$.

OC

OC réclame un remboursement de 99 345,56 \$.

Le temps de préparation de l'audience pour l'expert et l'analyste dépasse de 49,3 heures la balise admissible. En réplique aux commentaires du Transporteur, OC soumet que les heures de préparation encourues par son expert et son analyste sont proportionnelles à la pertinence et à la rigueur de son intervention. Elle plaide l'étendue et la profondeur de l'étude de son expert, des sujets traités ainsi que l'examen par OC de sujets additionnels lors du contre-interrogatoire et de l'argumentation finale. OC souligne que les heures de préparation demandées ont dépassé les heures admissibles de moins de 15 %.

La Régie estime que l'intervenante a traité la majorité des thèmes annoncés dans sa demande d'intervention. Elle est également sensible à la diligence manifestée par l'intervenante, en particulier de son expert, quant au dépôt de ses demandes de renseignements. Toutefois, elle considère que le nombre d'heures de préparation d'audience sur la base de journées de huit heures au lieu de demi-journées constitue une mesure raisonnable du temps requis pour la préparation de l'audience. Le nombre d'heures accordé pour l'expert et l'analyste est donc de 336 heures.

OC réclame aussi quatre per diem dont trois lors du déplacement de son analyste à Toronto et un dernier pour son expert. La demande inclut également des frais de transport pour le déplacement de l'analyste à Toronto. Ces dépenses ne sont pas admissibles à un remboursement au-delà de l'allocation forfaitaire. Elles n'ont pas été suffisamment justifiées et la Régie en rejette la demande de remboursement. De même, l'intervenante réclame le remboursement de frais de taxis. Ces frais sont inclus dans l'allocation forfaitaire de 3 % et ne sont donc pas remboursables. Par ailleurs, les taxes sur les frais de traduction n'apparaissent pas des pièces justificatives et ne sont pas admises.

La Régie accorde à l'intervenante la totalité des frais admissibles de 88 634,54 \$.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame 72 202,68 \$, plus 1 472,07 \$ pour la demande de rectification du Transporteur, pour un montant total de 73 674,75 \$.

La Régie considère que la participation de l'intervenant, quoique limitée à certains thèmes, a été, dans l'ensemble, utile. La Régie accorde à l'intervenant des frais de 60 000 \$.

UC

UC réclame un montant de 74 812,25 \$ dont la Régie soustrait les frais de coordination de 660 \$ qui ne sont pas admissibles. La Régie juge utile la participation de UC et lui accorde des frais de 74 152,25 \$.

UMQ

L'UMQ réclame un montant de 42 033,30 \$.

Les frais réclamés pour la rencontre technique sont de 1 840,40 \$ avec les taxes. La Régie fixe le montant admissible à 880 \$, soit de huit heures au taux horaire de l'analyste. La Régie constate que l'intervenante demande un remboursement de taxes non conforme à son statut fiscal.

Hormis l'expertise conjointe dont le remboursement est accordé au RNCREQ, la Régie considère que l'intervention de l'UMQ n'a pas contribué de façon tangible à ses délibérations. Elle lui accorde des frais de 25 000 \$ pour la participation de son analyste et de son procureur.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

Le montant total réclamé par les intervenants s'élève à 595 197,13 \$ et les frais accordés totalisent 498 902,02 \$.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	-	-	29 376,40 \$
	Expert/analyste	27 600,00	28 050,00	
	Allocation forfaitaire	828,00	841,50	
	Autres dépenses	597,82	484,90	
	Enveloppe globale	1 600,00	-	
	Total	30 625,82	29 376,40	
AIEQ	Avocat	-	-	29 000,00 \$
	Expert/analyste	30 261,00	30 261,00	
	Allocation forfaitaire	907,83	907,83	
	Total	31 168,83	31 168,83	
AQCIÉ-CIFQ	Avocat	44 220,00	44 220,00	127 758,63 \$
	Expert/analyste	51 053,00	51 053,00	
	Allocation forfaitaire	2 785,74	2 858,19	
	Autres dépenses	43 242,18	29 627,44	
	Total	141 300,92	127 758,63	
FCEI	Avocat	59 214,87	59 214,87	65 000,00 \$
	Expert/analyste	40 043,09	39 036,62	
	Allocation forfaitaire	2 977,74	2 947,54	
	Total	102 235,70	101 199,03	
OC	Avocat	7 498,50	7 498,50	88 634,54 \$
	Expert/analyste	72 945,09	64 169,93	
	Allocation forfaitaire	2 413,31	2 150,05	
	Autres dépenses	16 488,66	14 816,06	
	Total	99 345,56	88 634,54	
RNCREQ	Avocat	39 830,86	39 830,86	60 000,00 \$
	Expert/analyste	29 699,46	29 699,46	
	Coordonnateur	569,37	569,37	
	Allocation forfaitaire	2 102,99	2 102,99	
	Sous-total	72 202,68	72 202,68	
	Suivi de D-2006-66	1 472,07	1 472,07	
	Total	73 674,75	73 674,75	
UC	Avocat	21 908,36	21 908,36	74 132,45 \$
	Expert/analyste	50 064,89	50 064,89	
	Coordonnateur	660,00	-	
	Allocation forfaitaire	2 179,00	2 159,20	
	Total	74 812,25	74 132,45	
UMQ	Avocat	12 336,43	10 725,00	25 000,00 \$
	Expert	21 118,59	18 360,00	
	Analyste	5 567,21	5 720,00	
	Allocation forfaitaire	1 170,67	1 044,15	
	Enveloppe globale	1 840,40	-	
	Total	42 033,30	35 849,15	
SOMMAIRE	Avocat	185 009,02	183 397,59	498 902,02 \$
	Expert/analyste	328 352,33	316 414,90	
	Coordonnateur	1 229,37	569,37	
	Allocation forfaitaire	15 365,28	15 011,45	
	Autres dépenses	60 328,66	44 928,40	
	Enveloppe globale	3 440,40	-	
	Sous-total	593 725,06	560 321,71	
	Suivi de D-2006-66	1 472,07	1 472,07	
Total	595 197,13	561 793,78		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Richard Dagenais et Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représenté par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.